

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No de dossier : 200-06-000166-135

JOAN FORTIN

-et-

GABRIEL BOULERICE MARTEL

demandeurs

c.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

défenderesse

DÉFENSE
(Arts. 102, 170 et 171 CPC)

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UN RECOURS COLLECTIF AMENDÉE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La défenderesse La Banque de Nouvelle-Écosse (« **BNE** ») reconnaît que la présente action collective a été autorisée tel que décrite aux paragraphes 1 et 2 de la Requête introductive d'instance d'un recours collectif amendée datée du 31 août 2015 (l'« **Action** »), mais ajoute que la définition du groupe autorisée aurait dû exclure les membres du groupe qui ont été informés qu'un rabais était offert sur le prix de vente du véhicule s'ils payaient comptant, de même que ceux qui ne disposaient pas de moyens financiers suffisants pour payer le prix d'achat comptant;
2. En ce qui a trait aux allégations aux paragraphes 3, 4, 5, 25, 26, 52 et 82 de l'Action, BNE réfère au jugement autorisant l'action collective, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
3. Sauf lorsqu'expressément admis ci-dessous, BNE nie le reste des allégations contenues à l'Action;

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, BNE AJOUTE CE QUI SUIT :

4. BNE est une banque à charte, assujettie au Parlement du Canada, conformément à l'article 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
5. BNE est assujettie à la *Loi sur les Banques* fédérale et à la réglementation bancaire applicable, incluant l'article 5(1) du *Règlement sur le coût d'emprunt (Banques)*;
6. Tant l'article 5(1) du *Règlement sur le coût d'emprunt (Banques)* que l'article 70 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») énumèrent les composantes devant être prises en considération dans le calcul du coût d'emprunt d'un consommateur;
7. Le rabais au comptant auquel aurait droit un consommateur s'il payait comptant est une composante du coût d'emprunt à l'article 70 de la LPC, mais n'est pas pris en considération à l'article 5(1) du *Règlement sur le coût d'emprunt (Banques)*;

Divulgarion des rabais au comptant

8. Les demandeurs Joan Fortin (« **Fortin** ») et Gabriel Boulerice Martel (« **Martel** ») allèguent qu'entre le 15 juillet 2010 et le 14 avril 2015 BNE a contrevenu à l'article 70 de la LPC en omettant de divulguer l'existence de rabais offerts sur le prix de vente à l'achat comptant (« **rabais au comptant** ») dans son Contrat de vente à tempérament standard;
9. Fortin prétend n'avoir appris l'existence de rabais au comptant que bien après son achat, alors qu'elle aurait communiqué avec deux concessionnaires Hyundai pour savoir si un rabais au comptant était offert lorsqu'elle a acheté son véhicule;
10. Les concessionnaires lui auraient apparemment alors dit que le rabais au comptant auquel elle aurait eu droit était d'environ 1 000 \$;
11. Or, contrairement à ce qu'allègue Fortin, lorsqu'elle a acheté son véhicule en octobre 2011, il n'y avait pas de rabais au comptant offert sur les Hyundai Accent GL 4 portes à hayon 2012, tel qu'il appert de la liste des rabais au comptant offerts sur les véhicules Hyundai durant la période couverte par l'Action produite au soutien des présentes comme **Pièce D-1**;
12. En conséquence, les allégations de Fortin voulant que BNE a omis de dévoiler l'existence de rabais au comptant sont clairement mal fondées, BNE ne pouvant pas omettre de dévoiler l'existence d'un rabais qui n'existait pas;

13. Quant à Martel, il prétend ne pas avoir été informé qu'un rabais au comptant de 3 500 \$ était offert sur le prix d'achat de son véhicule au moment de l'achat;
14. Tel qu'il appert de la liste des rabais au comptant offerts sur les véhicules Kia durant la période couverte par l'Action, produite au soutien des présentes sous la **Pièce D-2**, le rabais offert sur le prix de vente du véhicule de Martel au moment de son achat en juin 2012 était plutôt de 750 \$;
15. De plus, l'existence d'un rabais au comptant a été divulguée à Martel;
16. Tel qu'il appert du Formulaire de divulgation au client signé par Martel le 13 juin 2012, produit au soutien des présentes comme **Pièce D-3**, celui-ci a renoncé au rabais au comptant au moment de financer son achat;
17. Jusqu'à novembre 2012, tous les clients qui ont acheté un véhicule pour lequel un rabais au comptant sur le prix d'achat était offert ont signé un Formulaire de divulgation au client;
18. À partir de novembre 2012, l'existence de rabais au comptant était divulguée dans une annexe au Contrat de vente à tempérament, tel qu'il appert des versions française et anglaise d'un exemplaire en blanc de l'Annexe du contrat de vente à tempérament – Déclaration relative au coût de financement, produites au soutien des présentes comme **Pièce D-4**, en liasse;
19. À partir de novembre 2013, l'existence du rabais au comptant était divulguée à la ligne 13 de la Section 2 (Coût du financement) du Contrat de vente à tempérament, tel qu'il appert des versions française et anglaise d'un exemplaire en blanc du Contrat de vente à tempérament, produites au soutien des présentes comme **Pièce D-5**, en liasse;
20. À aucun moment pertinent aux présentes, les rabais au comptant ont-ils été « cachés ». Tel qu'il appert des pièces P-10, P-14 et P-15, ils étaient publicisés dans des journaux et sur les sites Internet des manufacturiers;
21. Les rabais au comptant étaient aussi régulièrement publicisés à la télévision et mis en évidence avec du lettrage de couleur surdimensionné et des banderoles chez les concessionnaires;
22. Il serait donc extrêmement improbable qu'un membre du groupe ait acheté un véhicule sans connaître l'existence de rabais au comptant;
23. Quoi qu'il en soit, tout membre du groupe qui n'aurait pas été informé de l'existence de rabais au comptant n'a subi aucun préjudice;

Absence de préjudice

24. Dans la mesure où la LPC s'applique, l'Action soulève l'application de l'article 271 de la LPC qui prévoit des remèdes spécifiques si le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la LPC ou à son règlement d'application;
25. Dans l'arrêt *Contat c. General Motors du Canada Ltée.* (2009 QCCA 1669), la Cour d'appel a jugé que l'article 271 de la LPC s'appliquait à une cause d'action pratiquement identique à celle alléguée par les demandeurs, c'est-à-dire l'omission de divulguer l'existence de rabais au comptant dans un contrat de financement automobile;
26. Le troisième paragraphe de l'article 271 de la LPC prévoit qu'un consommateur qui n'a subi aucun préjudice en raison d'une telle omission ne peut avoir droit aux remèdes prévus à cet article;
27. Les demandeurs recherchent, pour eux-mêmes et au nom des membres du groupe, le « remboursement » d'un montant équivalent au rabais au comptant offert aux clients qui ont payé comptant pour leur nouvelle automobile de marque Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi, de même que 100 \$ en dommages punitifs;
28. Il va sans dire que seuls les membres du groupe qui avaient les moyens financiers suffisants pour payer le prix d'achat de leur véhicule comptant, et qui auraient également choisi de payer comptant, auraient droit aux remèdes de l'article 271 de la LPC;
29. Or, nulle part dans l'Action n'est-il allégué que les demandeurs auraient payé comptant pour leur véhicule s'ils avaient été informés de l'existence d'un rabais au comptant;
30. Au contraire, des allégations précises à cet effet ont été retirées par amendement à la Requête introductive d'instance d'un recours collectif;
31. De plus, les membres du groupe ont bénéficié d'offres de financement avantageuses, le tout tel qu'il sera démontré au procès;
32. Par exemple, au moment de l'achat de Martel, le taux d'intérêt standard était de 7,29 %;
33. Martel a renoncé à un rabais au comptant de 750 \$ afin de bénéficier d'un taux d'intérêt réduit à 0 %;
34. Tout comme Martel, la vaste majorité des clients ont choisi de renoncer au rabais au comptant afin de pouvoir bénéficier d'un financement à un taux d'intérêt réduit;

35. De plus, les offres de financement de BNE étaient telles que les membres du groupe n'auraient pas trouvé d'offres plus avantageuses ailleurs;
36. En somme, les membres du groupe cherchent à obtenir le rabais au comptant, sans toutefois avoir à payer comptant pour leur véhicule, et tout en bénéficiant de l'avantageux programme de financement offert;
37. En demandant le « remboursement » d'un montant équivalent au rabais au comptant, les membres du groupe tentent d'obtenir un avantage auquel ils n'auraient d'autre part jamais eu droit;
38. Ainsi, la conclusion recherchée dans l'Action ne compenserait pas une perte, mais entraînerait plutôt un enrichissement des membres du groupe qui, en réalité, n'ont rien perdu et n'ont pas droit aux remèdes prévus à l'article 271 de la LPC;

Dommages-intérêts punitifs

39. Dans la mesure où la LPC s'applique, l'article 271 de la LPC ne prévoit pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs;
40. La conclusion recherchée est donc inapplicable et devrait être rejetée d'emblée;

Recouvrement

41. Nonobstant ce qui précède, la demande de recouvrement collectif des demandeurs mettrait nécessairement en péril les droits de défense fondamentaux de BNE;
42. Au procès, il sera impossible d'établir avec suffisamment de précision le montant total des demandes de remboursement puisque tant la validité que le montant de chaque réclamation dépendront d'une pléthore de facteurs individuels;
43. Par exemple, chaque membre du groupe devra établir la non-divulgence du rabais au comptant, sa capacité et sa volonté de payer comptant au moment de l'achat du véhicule, et le préjudice économique réellement subi;
44. Le mécanisme de recouvrement collectif recherché par les membres du groupe est impraticable. Dans le contexte de la présente Action, il ne pourrait pas et ne devrait pas être mis en œuvre;
45. Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, l'Action est mal fondée en faits et en droit et devrait être rejetée;
46. La défense de BNE est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. ACCUEILLIR** la défense de La Banque de Nouvelle-Écosse;
- B. REJETER** la Requête introductive d'instance en recours collectif amendée des demandeurs;
- C. LE TOUT** avec frais, incluant les frais d'experts.

Montréal, le 1^{er} mars 2016



Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats pour La Banque de Nouvelle-Écosse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No de dossier : 200-06-000166-135

JOAN FORTIN

-et-

GABRIEL BOULERICE MARTEL

Demandeurs

c.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES DÉNONCÉES

- Pièce D-1 : Liste des rabais au comptant offerts sur les véhicules Hyundai durant la période couverte par l'action collective
- Pièce D-2 : Liste des rabais au comptant offerts sur les véhicules Kia durant la période couverte par l'action collective
- Pièce D-3 : Formulaire de divulgation au client signé par Gabriel Boulerice Martel le 13 juin 2012
- Pièce D-4 : Exemple en blanc de l'Annexe du contrat de vente à tempérament – Déclaration relative au coût de financement, versions française et anglaise, en liasse
- Pièce D-5 : Exemple en blanc du Contrat de vente à tempérament, versions française et anglaise, en liasse

Montréal, le 1^{er} mars 2016



Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats pour La Banque de Nouvelle-Écosse

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
District de Québec
N° de dossier : **200-06-000166-135**

JOAN FORTIN

et

GABRIEL BOULERICE MARTEL

Demandeurs

c.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesse

**DÉFENSE ET
LISTE DE PIÈCES DÉNONCÉES**

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais
B.I.M. 2545
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905
maudren@blg.com

Me Marie Audren
Dossier : 248161-000087